

École Publique du rocher de Monterfil

Règlement intérieur 2021-2022

1 Admission et inscription

1-1 Admission à l'école maternelle

Tout enfant doit pouvoir être accueilli dès l'âge de trois ans si sa famille en fait la demande. L'accueil des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines ou rurales, dans la limite des places disponibles. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cause pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

L'admission est enregistrée par la directrice de l'école sur présentation des pièces demandées (cf 1-3 dispositions communes)

L'inscription des enfants de 2 ans (TPS) se fait dans la mesure des places disponibles, les enfants de 3 ans étant prioritaires.

1-2 Admission à l'école élémentaire (CP-CE-CM)

Doivent se présenter à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

La directrice procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (cf.circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984 citée au 1.1.ci-dessus).

1-3 Dispositions communes

Les inscriptions et admissions à l'école publique du Rocher sont à faire auprès de la directrice de l'école.

Pour une première inscription à l'école publique du rocher , les pièces à fournir sont :

- copie du livret de famille.
- Copie du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.
- Certificat d'inscription délivré par la mairie.
- en cas de changement d'école, un certificat de radiation et le livret scolaire envoyés par l'ancienne école.

Pour tous, et à chaque rentrée scolaire :

- attestation d'assurance.
- fiche de renseignement.

Les modalités d'inscription à l'école élémentaire et maternelle ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

L'admission s'effectue à partir de l'application informatique « Onde », dans laquelle le directeur saisit les données définies par l'arrêté du 20 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi Informatiques et Libertés, « tout parent dispose d'un droit d'accès et de modification sur les données qui concernent son enfant ». Ainsi, à chaque rentrée, les familles reçoivent la fiche de renseignement concernant leur(s) enfant(s), afin d'en vérifier l'exactitude et de la corriger si nécessaire. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit. La circulaire n° 84-246 du 16 juillet 1984 relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré, publiée au Bulletin Officiel n° 30 du 26 juillet 1984, a donné toutes précisions utiles à ce sujet.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 - loi pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées - pose le droit à la scolarisation de tous les élèves handicapés, et en particulier le droit à une admission pour tout enfant atteint d'un handicap dans « l'école ... de son quartier », qui constitue son école de référence.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis par le directeur au nouvel établissement fréquenté par l'enfant.

Le directeur est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'administration des renseignements qui figurent dans le document.

2- Fréquentation et obligations scolaires

2-1 École maternelle

A partir de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3 à 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. (promulgation loi pour l'école de la confiance n° 2019-791 du 26 juillet 2019). Tous ces enfants doivent désormais être inscrits dans une école ou une classe de maternelle, publique ou privée.

De ce fait, les enfants inscrits en classe de maternelle devront être présents tous les jours de l'année scolaire. Cela implique donc l'application des règles en vigueur concernant les absences scolaires non justifiées.

Dans le cas où les parents ou responsables légaux déclarent instruire ou faire instruire leur(s) enfant(s) au sein de la famille, des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est bien respectée.

Toutefois, la loi prévoit que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section. A l'initiative des parents ou responsables légaux de l'enfant scolarisé, un aménagement du temps de présence à l'école peut être demandé. (temps de l'après-midi).

Dès lors qu'une famille formule ce souhait, le/la directeur(ice) fournit le formulaire à remplir et à retourner signé à l'école.

Après consultation de l'équipe éducative, le/la directeur(ice) émet un avis (favorable ou défavorable), qui sera transmis à l'Inspecteur(ice) de l'Éducation Nationale de circonscription (IEN) . L' Inspecteur(ice) de l' Éducation Nationale de circonscription dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre sa décision. Les modalités d'aménagement décidées sont par la suite communiquées à la famille par voie écrite via le/la directeur(ice)de l'école.

L'aménagement décidé peut être modifié selon les mêmes modalités applicables pour les demandes initiales d'aménagement.

2-2 École élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2-3 Absence(s)

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

Toute absence même de courtes durées doivent être signalées le plus tôt possible à l'école par les familles.

Toute absence est signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, et qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.3. Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

Les heures d'entrée et de sortie des écoles maternelles, élémentaires et primaires sont les suivantes :

. matin	:	8h45-12h0
. après-midi	:	13h30 - 16h15

2.3.1. Organisation du temps d'enseignement et des d'activités pédagogiques complémentaires dans le premier degré

Le Décret no 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires répartit la semaine scolaire de 24 heures d'enseignement sur demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi soit 8 demies-journées, 24 heures d'enseignements. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

L'organisation de la semaine scolaire de chaque école du département est décidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé. Les décisions prises par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour fixer les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental.

Des activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées par groupes restreints pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. L'organisation générale de ces

activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les APC ne sont pas obligatoires, une autorisation parentale écrite est communiquée aux familles par l'école. Seul un retour favorable de leur part permet l'organisation et la mise en œuvre des APC pour les élèves concernés.

2.3.2. Pouvoirs du maire

En application de l'article L 521-3 Code l'éducation et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le directeur académique des services de l'éducation nationale pour prendre en compte des circonstances locales.

3- Vie scolaire

3-1 Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le/ la professeur(e) des écoles s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme les familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne enseignante et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes religieux ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la directrice ou le directeur d'école organise un dialogue avec l'élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire (loi n° 2004/228 du 15 mars 2004 - article 1). »

3-2 Comportement :

3-2-1 élèves scolarisé en classe de maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très courts, nécessaire à lui faire retrouver un comportement avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Éducation nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3-2-2 Élèves scolarisés en classe élémentaire

Le/ la professeur(e) de écoles ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment physique et moral est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants(es) peuvent donner lieu à des réprimandes qui, sont le cas échéant portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève en milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à la réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

3-3 Hygiène , maladies, accidents, dispense EPS.

Hygiène

- Les élèves doivent se présenter dans un état de propreté convenable et montrer la plus grande correction à l'égard de tout le personnel de l'école, quel qu'il soit.

En cas de poux, les parents doivent procéder aux traitements nécessaires de toutes les parties infectées (tête, vêtements, literie, sièges voiture...).

Maladies :

Les enfants malades ne sont pas acceptés à l'école. Le personnel éducatif (enseignants(es) , ATSEM, AVS) n'est pas autorisé à donner un médicament (sauf protocole à établir : Projet d'Accueil Individualisé, avec l'aval du médecin de l'éducation nationale) , et ne peut en aucun cas laisser un élève en classe le temps de la récréation.

En cas de maladie contagieuse, il est obligatoire de signaler aussitôt la nature du mal afin de pouvoir prendre, dans l'intérêt général, toutes mesures utiles ou nécessaires.

Si en cours de journée, l'état d'un élève nécessite un appel téléphonique à ses parents/responsables légaux, un membre de l'équipe éducative de l'école mettra tout en œuvre pour les joindre ou laisser un message sur répondeur.

Accident

En cas d'accident, le 15 est appelé puis les parents ou responsables.

Éducation physique et sportive

Les contre-indications doivent être signalées à l'enseignant de l'élève concerné, avec certificat médical à l'appui (Si cela concerne une longue durée).

4- Usage des locaux-Hygiène et sécurité

4-1 Utilisation des locaux- responsabilité.

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 133-6 du code de l'Éducation, la commune peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement, dans le cadre du service d'accueil organisé en cas de grève des personnels enseignants. La responsabilité de l'Etat se substitue alors à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée à l'occasion d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

Enfin, en application de l'article L 216-1 du même code, la commune peut utiliser les locaux scolaires pendant les heures d'ouverture afin d'organiser des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. L'organisation de ces activités est fixée par une convention conclue entre la collectivité et l'établissement scolaire.

4-2 Hygiène : nettoyage des locaux.

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.3 Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences conformément aux dispositions de la note du 29 décembre 1999 (BO n°1 du 6 janvier 2000) relative au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles. Pour ce faire, le directeur peut s'appuyer sur l'avis technique des infirmiers et des médecins de l'éducation nationale.

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en respectant les consignes d'alerte au service d'urgence qui doivent être affichées dans toutes les écoles.

Pour l'accueil des élèves porteurs d'un trouble de la santé évoluant sur une longue durée, un projet d'accueil individualisé précise les modalités de scolarisation de l'enfant concerné, conformément aux dispositions de la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003.

Pour les élèves porteurs de handicap, le projet personnalisé de scolarisation prévoit les modalités de soin et d'adaptation à mettre en place conformément à la circulaire n°2006-126 du 17 août 2006.

4.4. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

4-4 Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir une **liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée** :

- Les bijoux, les objets de valeur, les objets contondants, les téléphones portables sont interdits à l'école.
- Il est interdit de se livrer à des jeux violents et dangereux, de pénétrer dans les salles de classe ou couloirs sans autorisation pendant les récréations, d'introduire dans l'école tout objet dangereux susceptible de provoquer des accidents (cutters, couteaux, ciseaux pointus, allumettes...)
- Les élèves prendront soin des locaux, du mobilier et du matériel mis à leur disposition. Le matériel (livres, cahiers, fournitures) détérioré ou perdu devra être remplacé par les familles.
- Les jeux personnels sont interdits dans l'enceinte de l'école.
- Les téléphones portables et les montres connectées sont interdites dans l'enceinte de l'école pour tous les élèves.

Protection des mineurs et usage des TICE :

Il est annexé au présent règlement une Charte type d'usage des TICE, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2004-035 du 18-02-2004. Chaque école établit une charte et l'annexera à son règlement intérieur. Cette charte est signée de l'ensemble des usagers. Le règlement intérieur mentionne les dispositions prises pour assurer la protection des élèves (sécurisation des matériels, conditions d'accès des élèves à l'Internet, information sur la chaîne d'alerte).

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Éducation. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

5- Surveillance

5-1 Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

5-2 Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

5-3 Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2. ci-dessus.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

5-4 Participation des personnes étrangères à l'enseignement

5.4.1. Rôle de l'enseignant(e) :

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...) sous réserve que :

- . le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- . le maître sache constamment où sont tous ses élèves ;
- . les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 5.4.2. et 5.4.4. ci-dessous ;
- . les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.4.2. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, ses coordonnées (avec son accord), l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée sur une application informatique dédiée aux sorties scolaires.

5.4.3. Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

5.4.4. *Autres participants*

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'inspecteur de l'Éducation nationale doit être informé en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le recteur conformément aux dispositions du décret n° 90-620 du 13 juillet 1990.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, dans les domaines visés par la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987 complétée par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992.

6. Concertation entre les familles et les enseignants

La loi n°2002-305 du 4 mars 2002 pose le principe d'un exercice commun de l'autorité parentale, quelque soit le statut conjugal des parents. Il convient donc, en l'absence d'éléments contraires, d'entretenir avec chacun des père et mère des relations de même nature. Les établissements scolaires sont ainsi tenus de recueillir l'adresse des deux parents et de transmettre les mêmes informations aux deux parents (résultats scolaires, organisation des élections de représentants des parents d'élèves, sorties, etc ...). Lors de la première admission à l'école, les parents ou le représentant légal de l'enfant doivent présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

Les problèmes rencontrés par les familles peuvent être abordés lors des réunions du conseil d'école, dans lequel siègent les représentants des parents d'élèves. Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par l'article D411-2 du code de l'éducation.

Le règlement intérieur de l'école peut fixer, en plus des dispositions des articles D111-1 et suivants du code de l'éducation relatifs aux parents d'élèves d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation des visites de l'école peuvent être prévues.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée et à chaque fois qu'il le juge utile.

Dispositions finales

Le règlement des écoles maternelles et élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

SIGNATURE DES PARENTS OU REPRESENTANS LEGAUX :

le/..../....

AVENANTS

Pandémie crise sanitaire

La pandémie COVID-19 impose des protocoles sanitaires dans le but de protéger les élèves et les membres de l'équipe éducative de l'école.

Ces protocoles émis par le ministère de l'éducation nationale évoluent au fur et à mesure de la pandémie.

Le protocole de l'école s'appuie sur les protocoles sanitaires transmis par le ministère de l'éducation nationale à destination des établissements du premier degré.

Il est actualisé au fur et à mesure des directives données.

Chaque famille est informée du protocole sanitaire « actuel » mis en place au sein de l'école.

AVENANTS

Règlement de l'école modifié et approuvé le 02/11/2006 par le conseil d'école composé des membres suivants :

Mme Perrault, adjointe chargée des affaires scolaires

Mmes Grosset, Legagne-Lemou, Bouffort; M. Boussin, Le Fay ; directrice et adjoints de l'école

Mmes Le Buhan, Thual, Le Guennec, Le Folgoc, Padeloup, M. Bouvier, représentants des parents d'élèves (FCPE)

La présence des chiens, même s'ils sont attachés, n'est pas acceptée dans l'enceinte de l'école.

Règlement de l'école modifié et approuvé le 06/11/2009 par le conseil d'école composé des membres suivants :

Mme Perrault, maire ; mme Bougeard, adjointe chargée des affaires scolaires

Mmes Grosset, Legagne-Lemou, Come, Lafond; M. Boussin, Le Fay ; directrice et adjoints de l'école

Mmes Le Buhan, Le Guennec, Dubois, le Blanc, François, Saadi (suppléante) Padeloup (suppléante), représentantes des parents d'élèves (FCPE)

Changement des horaires de l'école dans le cadre de l'application de l'aide personnalisée : 8h35 à 11h45 au lieu de 9h à 12h (pas de changement pour les horaires de l'après-midi).

Accueil collectif des élèves de primaires dans la cour sous la surveillance de deux enseignants.

• Règlement de l'école modifié et approuvé le 15/11/2011 par le conseil d'école composé des membres suivants :

- Mme BOUGEARD, adjointe chargée des affaires scolaires
- Mmes ELIE, LOPEZ, Le GUENNEC, MALVAL, SAADI, parents élus
- Mme GROSSET, directrice et enseignante classe de PS/ MS
- M. LE FAY, enseignant classe de MS/GS, directeur par intérim
- Mme LEGAGNE LEMOU, classe de CE1 CE2
- Mme LALAIRE, classe de CE2/CM1
- Mme LELIEVRE, classe de CM2

Auparavant, tout élève présent dans l'école après 16H30 était confié au personnel de la garderie. A partir de cette année scolaire, tout élève présent dans l'école après 16H30 sera confié au personnel de la garderie seulement si la famille est adhérente de l'association Les Monterfilous. Dans le cas contraire, les enseignants contacteront les parents pour qu'ils viennent chercher leur enfant le plus rapidement possible.

• **Règlement de l'école modifié et approuvé le 13/11/2014 par le conseil d'école composé des membres suivants :**

- Mme NOGUES Sandrine, adjointe chargée des affaires scolaires
- Mr DUAULT Michel, maire
- Mmes BREMOND, LECHEVALIER, PLOS, QUIGNON, TANGUY, SAADI et Mr MAZURIER parents élus
- Mme GROSSET, directrice et enseignante classe de PS
- Mme GUINGOUAIN, déchargée des classes de PS et CM1/CM2
- M. LE FAY, enseignant classe de MS/GS
- Mme JAFFRE, enseignante de GS/CP
- Mme LEGAGNE LEMOU, classe de CE1
- Mme LEROUX, classe de CE2/CM1
- Mme MUSSEAU, classe de CM1/CM2

Suite à la mise en place de la semaine de 4 jours et demi, les horaires de l'école seront les suivants à partir de la rentrée 2014-2015 :

Lundi : 8h45/11h45 13h30/16h30

Mardi : 8h45/11h45 TAP

Mercredi : 8h45/11h45 13h30/16h30

Jeudi : 8h45/11h45 13h30/16h30

Vendredi : 8h45/11h45 13h30/16h30

Le mardi après-midi sera consacré aux TAP.

Règlement de l'école modifié et approuvé le 10 novembre 2016 par le conseil d'école composé des membres suivants :

Représentants mairie : Mr Duault, maire ; Mme Nogues, adjointe chargée des affaires scolaires

Parents élus : Mme Demay, Mme Mario-Rollin, Mme Plos, Mme Minier, Mme Clet-Greffier, Mme Brémond

Enseignants : Mr Le Fay, Mmes Dupont, Grosset, Jaffré, Legagne-Lemou, Musseau, Mme Guingouain

Suite à la mise en place du plan Vigipirate, le portail et les portes des halls maternelle et primaire seront fermés à 8h45 et 13h30. Des sonnettes seront installées à côté du portail

pour faciliter les entrées et sorties des élèves pour diverses raisons (RDV orthophoniste, médecin...).

Les parents devront respecter les horaires pour éviter aux enseignants de quitter leur classe.

Les parents de maternelle pourront, comme les années passées, accompagner leur enfant dans leur classe respective. Les parents de primaire seront admis dans la cour l'école.

Le portail sera ouvert à 11h45 et 16h30 sous la surveillance d'un enseignant.

Le règlement est adopté à l'unanimité.

Règlement de l'école modifié et approuvé le 9 novembre 2017 par le conseil d'école composé des membres suivants :

Ecole : M. Bézard, Directeur et enseignant CE2/CM1, Mme Musseau enseignante CM1/CM2, Mme Le Gagne Lemou enseignante CE1, Mme Jaffré enseignante CP , Mme Dupont enseignante TPS/PS/MS/GS, M. Le Fay enseignant PS/MS/GS

Elus : M. Duault maire et Mme Nogues adjointe aux affaires scolaires

Parents élus : Mme Brémond, Mme Plos, M. Bedo, Mme Leberre, M. Mazurier, Mme Philippon, Mme Demay et Mme Clet

L'application informatique dédiée à la gestion des élèves s'appelle désormais « Onde ».

En cas de changement d'école, le livret scolaire sera remis par le directeur au nouvel établissement fréquenté par l'enfant.

Le nom et les coordonnées (avec accord de l'intéressé) des parents accompagnants seront renseignés dans une application informatique dédiée aux sorties scolaires.

Le règlement est adopté à l'unanimité.

Règlement de l'école modifié et approuvé le 8 novembre 2018 par le conseil d'école composé des membres suivants :

Ecole : M. Bézard, Directeur et enseignant CE2/CM1, Mme Dupont enseignante CM1/CM2, Mme Le Gagne Lemou enseignante CE1, Mme Jaffré enseignante GS/CP , M. Le Fay enseignant TPS/PS/MS

Elus : M. Duault maire et Mme Nogues adjointe aux affaires scolaires

Parents élus : Mme Plos, M. Bedo, Mme Clet, Mme Bertru, M. Haquin

– **Horaires**

Suite au retour à la semaine des 4 jours pour la rentrée 2018-2019, les horaires de l'école sont les suivants :

Lundi : 8h45/12h00 13h30/16h15

Mardi : 8h45/12h00 13h30/16h15

Jeudi : 8h45/12h00 13h30/16h15

Vendredi : 8h45/12h00 13h30/16h15

– **Absences**

Les familles doivent communiquer par écrit à l'école toute absence de leur enfant avant 8h45. Le courriel est adressé à l'enseignant concerné par cette absence.

Le directeur communique à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale toutes les absences non justifiées.

Le règlement est adopté à l'unanimité.

Règlement de l'école modifié et approuvé le 14 novembre 2019 par le conseil d'école composé des membres suivants :

Ecole : M. Bézard, Directeur et enseignant CE2/CM1, Mme Dupont enseignante CM1/CM2, Mme Le Gagne Lemou enseignante CE1, Mme Jaffré enseignante GS/CP , M. Le Fay enseignant TPS/PS/MS

Elus : M. Duault maire et Mme Nogues adjointe aux affaires scolaires

Parents élus : Mme Rault, M. Bedo, Mme Garnier, Mme Bertru, M. Hochet

– **Fréquentation de l'école maternelle**

L'abaissement de l'âge de début de l'instruction obligatoire à 3 ans est prévu à l'article 11 de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. L'article 14 de cette même loi, précise les conditions dans lesquelles peut être autorisé un aménagement du temps de présence à l'école maternelle d'un enfant scolarisé en petite section.

Après l'article R. 131-1 du code l'éducation, il est ajouté un article R. 131-1-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 131-1-1.-L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative.

Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales. »

Le règlement est adopté à l'unanimité.

**Règlement de l'école modifié et approuvé le 19/410/2021 par le conseil d'école
composé des membres suivants :**

Ecole : M. Leroux, directrice et enseignante CE2/CM1, Mme Dupont enseignante CM2, Mme Le Gagne Lemou enseignante CE1, Mme Jaffré enseignante MS/GS, M. Le Fay enseignant TPS/PS/MS

Elus : Mme Nogues adjointe aux affaires scolaires

Représentants des parents élus : Messieurs Rouxel, Galland, Hochet, Moysan, Mme Delaunay.

Dispositions particulières : ajoute de l'alinéa :

- portables et montres connectées interdites dans l'enceinte de l'école.